

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° . en date du .

D'UNE PART,

ET

Madame Michelle Berthe Jacqueline REBAGLY, née à Marseille le 22 Septembre 1946.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite élargir la rue Notre Dame de l'Etang tel que prévu sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Châteauneuf les Martigues.

Afin de réaliser cette opération, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'une bande de terrain à détacher de la propriété de Madame Michelle REBAGLY au terme d'un acte de LECLERCQ-MARI, Notaire à BEAUSOLEIL, en date du 24 février 2005 publié et enregistré au 2^{ème} bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 12 avril 2005 - Vol 2005 D N° 4465, cadastrée Section CB N° 263, d'une superficie de 140 m² environ.

Cette transaction s'effectue à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Madame Michelle REBAGLY, cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section CB N° 263 d'une superficie de 140 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues comme indiqué sur le plan ci-joint.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES

Article 2-1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE - COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3 -1 :

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par Son 5^{ème} Président en
Exercice, agissant par délégation au nom
Et pour le compte de ladite Communauté.

Mme Michelle REBAGLY

André ESSAYAN